

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE NEUVILLERS SUR FAVE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT DIE DES VOSGES

1 rue Carbonnar
88100 Saint-Dié-Des-Vosges

Références : S-26-217RP
Code AIOT : 0006208191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement DECHETTERIE NEUVILLERS SUR FAVE implanté ROUTE DE BERTRIMOUTIER 88100 Neuvillers-sur-Fave. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur les travaux de mise aux normes du site projetés lors de la précédente visite et réalisés début 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE NEUVILLERS SUR FAVE
- ROUTE DE BERTRIMOUTIER 88100 Neuvillers-sur-Fave
- Code AIOT : 0006208191
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le site de la déchetterie est soumis au régime de :

- l'enregistrement pour ses activités de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2b) ;
- la déclaration pour ses activités de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1b).

Le référentiel utilisé pour le contrôle est l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de constater la réalisation des travaux de mises aux normes de la déchetterie. Toutefois une action corrective reste à mener pour la défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et disponibilité en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

• date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté que le débit du poteau incendie présent devant le site était insuffisant : 30 m3/h (selon courriel de la mairie). Il était demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS afin de valider les moyens de lutte contre l'incendie : - soit le pompage dans la Fave peut être un complément suffisant, sous réserve d'aménagements éventuels ; - soit la mise en place d'une citerne souple. Le jour de la visite, l'exploitant présente un échange de courriels avec le SDIS qui confirme la prescription sus-visée et les moyens de lutte envisageables. L'Inspection précise qu'aucune donnée hydraulique n'est saisie dans la base informatique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Suite à la visite, un nouveau contact a été pris avec le SDIS qui ne peut pas se prononcer sur la défense incendie de la déchetterie en raison de l'absence de données hydriques sur l'ensemble des points d'eau de la commune. Il propose de contacter la mairie afin de l'accompagner dans sa démarche DECI, puis de faire un nouveau de point de situation début juillet 2026 pour la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la mairie et du SDIS afin de valider les moyens de lutte contre l'incendie disponibles, ou à mettre en oeuvre, pour la défense incendie de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs anti-chute
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté l'absence de dispositif anti-chute pour les usagers au niveau des quais de déchargement. Au jour de la visite, l'Inspection constate qu'un dispositif anti-chute est installé tout le long du quai de déchargement pour les usagers et le long des voies d'accès pour les véhicules. Aucun encombrement ne gêne la circulation des véhicules ou des piétons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux polluées. Au jour de la visite, l'Inspection constate que la rétention des eaux d'extinction d'incendie est réalisée en souterrain sur le terrain mitoyen du site de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé qu'une campagne d'analyses d'eau soit réalisée. Au jour de la visite, l'exploitant présente les résultats du prélèvement d'eau réalisé le 10 juin 2024. Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites admissibles. L'Inspection rappelle à l'exploitant que la surveillance de la pollution rejetée doit faire l'objet d'un prélèvement annuel. Suite à la visite, par courriel en date du 24 février 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection sa commande de prélèvements d'eau auprès de la société ENVIRODIAG pour l'ensemble des déchetteries dont il a la gestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la campagne d'analyses d'eau dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite